CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.783 du 16 septembre 2016

216.276/XV-2827

En cause : **BODLET** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me V. LAMAL, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

la ville de Dinant,
ayant élu domicile chez
Me B. PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015 par Thierry BODLET, qui tend à l'annulation de la délibération du conseil communal de Dinant du 27 avril 2015 adoptant une motion de méfiance constructive individuelle emportant sa démission et l'élection de René Ladouce en qualité d'échevin;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. de LOPHEM, *loco* Me V. LAMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Thierry Bodlet, le requérant, a été élu sur la «liste du bourgmestre» lors des élections communales du 14 octobre 2012, et il a ensuite été désigné en qualité de 3e échevin, chargé de l'urbanisme et du logement. Dans l'exercice de cette compétence, il lui est arrivé d'être en désaccord avec le bourgmestre, notamment en septembre 2014, à propos de l'opportunité de confirmer un ordre d'arrêter des travaux réalisés sans permis mais susceptibles d'être régularisés.

Le 12 février 2015, le chargé de communication de la ville lui adresse, pour information, un courriel auquel est joint un article de presse relatif à la situation immobilière à Dinant. Le même jour, le requérant lui répond, en mettant en copie les personnes qui ont accès à l'adresse «Conseil.communal@dinant.be», dans les termes suivants:

> « J'espère bien pouvoir continuer en dépit du sabotage systématique de Richard Fournaux qui reste le meilleur défenseur des tricheurs de tous poils».

Le 18 février, la secrétaire du bourgmestre lui adresse un courriel à propos de l'emménagement dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de gestion avec une agence immobilière sociale (AIS) d'une famille précédemment expulsée d'un logement social puis radiée des registres de la population; elle lui demande si le logement en cause est bien adapté à ce type de famille. Le requérant répond le même jour sur le fond de la question puis ajoute:

> « Quant aux différents sujets relatifs à la prolifération des "groseilles"[1] à Dinant, cela ira mieux quand le pourri qui te sert de patron arrêtera de jouer sur deux tableaux».

1 Ce terme, inspiré du film «La vie est un long fleuve tranquille» qui met en scène une famille Groseille comptant six enfants, précarisée, installée dans un HLM et vivant d'aides sociales, désigne une famille nombreuse pauvre et marginalisée.

Le 13 avril, en application de l'article L1123-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CwaDel), une motion de méfiance constructive individuelle à l'encontre du requérant est déposée entre les mains de la directrice générale de la ville par treize conseillers communaux élus sur la liste du bourgmestre. Le requérant en est informé le jour même par la directrice générale. Cette motion est motivée comme suit:

> « Les opinions exprimées par Monsieur l'Échevin Thierry Bodlet portent atteinte à la légitime confiance que les citoyens ont dans les organes communaux; elles sont illustrées notamment par deux mails, l'un adressé par Monsieur l'Échevin Thierry Bodlet au Chargé de communication en date du 12 février 2015, et l'autre adressé par ledit échevin à la Secrétaire du bourgmestre en date du 18 février 2015.
> Dans ces circonstances, les soussignés considèrent que la nécessaire confiance qui doit exister entre l'assemblée démocratique et le membre du Collège est rompue.»

Le 22 avril, le requérant écrit aux conseillers élus sur la liste du bourgmestre pour préciser son point de vue quant aux reproches qui lui sont adressés, tout en mettant en cause l'attitude du bourgmestre. Il cite notamment une consultation d'avocat concluant que le bourgmestre a commis des infractions pénales.

La motion de méfiance attaquée a été soumise au conseil communal le 27 avril, et adoptée par 13 voix contre 6 et 3 abstentions. Elle est rédigée comme suit:

> « Le Conseil communal statuant en séance publique,
> Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-1, L1123-3 et L1123-14;
> Vu la motion de méfiance constructive individuelle à l'encontre de Monsieur Thierry BODLET, Échevin, et la proposition de Monsieur René LADOUCE comme successeur en qualité d'Échevin au sein du collège communal, déposée par la majorité des membres du groupe politique "LdB", seul participant au Pacte de Majorité, dans les mains de Madame la Directrice générale, Françoise HUBERT, en date du 13 avril 2015;
> Attendu que la motion dont objet cite la personne présentée comme successeur au collège, qu'elle est déposée et signée par la moitié au moins des conseillers du seul groupe politique participant au pacte de majorité (LdB) dont, notamment, la personne présentée comme successeur au collège;
> Considérant que cette motion a été adressée, sans délai, par courriel, courrier simple et courrier recommandé avec accusé de réception, à chacun des membres du Collège communal et du Conseil communal, en date du 13 avril 2015;
> Considérant que Monsieur Thierry BODLET a été invité par courriel, courrier simple et courrier recommandé avec accusé de réception, le 13 avril 2015, à faire valoir ses observations devant le Conseil avant que n'intervienne le vote lors de la présente séance;
> Considérant également que le dépôt de la motion a été porté, sans délai, à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel de Ville en date du 13 avril 2015;

Considérant qu'un délai de minimum 7 jours francs a été respecté entre le dépôt de la motion dans les mains de la Directrice générale et le débat ainsi que le vote de ladite motion lors de la présente séance;

Considérant que cette motion de méfiance dirigée contre Monsieur Thierry BODLET est fondée sur une perte définitive de confiance politique, pour des opinions exprimées par ledit échevin, notamment dans deux mails des 12 février 2015 et 18 février 2015;

Après lecture en séance publique,

Entendu plusieurs membres du Collège communal et du Conseil communal;

Entendu les observations de Monsieur Thierry BODLET devant le Conseil communal de ce jour avant le vote;

Par vote à haute voix; (*Suit la liste des conseillers présents et l'indication de leur vote*)

Par 13 OUI, 6 NON et 3 ABSTENTIONS, DÉCIDE:

Article 1: Adopte la motion de méfiance constructive individuelle annexée à la présente délibération dont elle est partie intégrante, laquelle emporte la démission de Monsieur Thierry BODLET du Collège communal ainsi que l'élection de Monsieur René LADOUCE, 3e Échevin.

Article 2:

En conséquence, le Collège communal se compose comme suit:

a) Monsieur Richard FOURNAUX, bourgmestre
b) Monsieur Robert CLOSSET, 1er Échevin
c) Monsieur Christophe TUMERELLE, 2e Échevin
d) Monsieur René LADOUCE, 3e Échevin
e) Monsieur Victor FLOYMONT, 4e Échevin
f) Madame Margaux PIGNEUR, 5e Échevine
g) Monsieur Frédéric ROUARD, Président du CPAS.»

Cette décision a été notifiée au requérant ainsi qu'à l'autorité de tutelle le 28 avril.

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la composition irrégulière du conseil lors de la délibération du 27 avril 2015 ou, à tout le moins, de son absence d'impartialité»; qu'il expose que:

- l'accueil de la motion attaquée est fondé exclusivement sur les opinions émises par le requérant à l'égard du bourgmestre dans les courriels des 12 et 18 février;
- ledit bourgmestre a assisté intégralement aux débats du conseil et l'a même présidé;
- il existait entre le requérant et le bourgmestre une cause d'inimitié vu que le requérant avait dénoncé au parquet des agissements du bourgmestre qu'il considérait délictueux;
- dans ces conditions, le bourgmestre aurait dû s'abstenir d'assister aux débats, de présider le conseil et de participer aux votes;
- la procédure menée à charge du requérant n'a dès lors pas été équitable, ou, à tout le moins n'a pas pu avoir une apparence de procédure équitable, l'organe chargé de statuer sur la motion ne présentant pas, objectivement, les garanties d'impartialité requises;

Considérant que l'article L1123-14, § 1er, du CwaDel est rédigé comme suit:

« Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale. En cas de dépôt d'une motion de méfiance collective ou d'une motion individuelle à l'égard du président du C.P.A.S., le directeur général adresse sans délai le texte de la motion à chacun des membres du conseil de l'action sociale, si la législation qui est applicable au président du centre public d'action sociale prévoit sa présence au sein du collège communal.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collège ou du ou des nouveaux membres»;

Considérant que la motion de méfiance constructive est à la fois un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État et une décision essentiellement politique dénuée de tout caractère disciplinaire; qu'une telle motion, adoptée au terme d'une procédure mise en mouvement à l'initiative d'un certain nombre de membres du conseil communal qui estiment qu'un échevin ne jouit plus de leur confiance, fait nécessairement suite à des antagonismes qui se sont manifestés de manière plus ou moins virulente; qu'aucune disposition n'impose que les membres du conseil qui ont été parties ou qui ont été mis en cause à l'occasion des incidents qui en sont l'origine s'abstiennent de siéger lors du vote de la motion; qu'une règle en ce sens aurait d'ailleurs pour effet de rendre impraticable la procédure organisée par le CwaDel puisqu'il est requis que «la moitié au moins des

conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité» la signent et que le vote de ces signataires est normalement nécessaire pour qu'elle ait une chance d'être adoptée;

Considérant que dans cette matière hautement politique, il ne peut être raisonné par analogie avec le droit disciplinaire; que, notamment, l'assistance par un avocat du membre du collège contesté a valablement pu être exclue par le législateur (Cour constitutionnelle, arrêt n° 156/2007, B.8 à B.12); que la circonstance que le requérant ait usé de termes insultants à l'égard du bourgmestre ne fait pas obstacle à ce que celui-ci préside le conseil communal conformément à l'article L1122-15 du CwaDel, ni qu'il participe au vote; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «du caractère inéquitable de la procédure compte tenu des moyens de conviction qui furent soumis au conseil de manière irrégulière ou via la commission d'une infraction»; qu'il soutient en substance que:

- la décision attaquée se fonde, pour l'essentiel, sur deux courriels envoyés par le requérant les 12 et 18 février 2015;
- ces messages n'ont pas été signés en mentionnant sa qualité d'échevin et n'étaient pas destinés à être lus par d'autres personnes que leurs destinataires;
- par conséquent, ils n'auraient pu être soumis aux signataires de la motion et, ensuite, aux conseillers communaux sans violer le secret de la correspondance;

qu'il précise dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, que:

- l'utilisation de l'adresse de messagerie info@carrosseriebodlet.be atteste du caractère privé du contenu des messages, le requérant précisant toutefois que les échevins dinantais ne disposent pas de bureau ou de matériel informatique à l'hôtel de ville;
- le courriel du 18 février 2015 a répondu à un message de la secrétaire du bourgmestre qui interrogeait le requérant sur l'adéquation d'un logement à une famille à reloger;
- il s'agit d'une démarche purement amicale et informelle, sans rapport avec l'exercice de ses fonctions; le style employé ne destinait pas le message à être lu par d'autres personnes;
- quant à l'adresse en copie du courriel du 12 février 2015 (conseil. communal@dinant.be), il s'agit d'une «boîte morte», les messages qui y parviennent étant renvoyés automatiquement à l'expéditeur;
- il n'a jamais autorisé la divulgation des deux courriels qui lui sont imputés; la partie adverse méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 29 de la Constitution et l'article 460 du Code pénal, la protection du secret des lettres ayant été formellement étendue aux messages électroniques par l'article 314*bis* du même Code et par les

articles 109*ter*D[2] et 141A[3] de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

- le contenu des communications électroniques ne peut être dévoilé que moyennant l'accord de toutes les parties à la communication;
- le requérant n'a jamais donné l'autorisation de dévoiler le contenu des courriers électroniques individuels qu'il a envoyés les 12 et 18 février;
- une décision administrative ne peut se fonder sur des éléments obtenus en contravention avec des dispositions légales dont le respect est garanti pénalement;
- la décision attaquée n'est, formellement et factuellement, fondée que sur le contenu des courriers électroniques individuels et privés dont il ne peut être soutenu que la partie adverse en aurait obtenu copie sans infraction;

Considérant que le courriel du 12 février, où le bourgmestre est qualifié de «meilleur défenseur des tricheurs de tout poil» qui se livre à un «sabotage systématique» est adressé au chargé de communication de la ville de Dinant, en réponse à une information que celui-ci avait fournie au requérant, et que l'adresse «Conseil.communal@dinant.be» est mise en copie; que, quelle que soit la fonction effective de cette adresse, elle témoigne de l'intention du requérant de communiquer copie de son message à tous les membres du conseil communal;

Considérant que le courriel du 18 février, où le bourgmestre est qualifié de «pourri qui te sert de patron», et où une catégorie de demandeurs de logement est qualifiée de «groseilles», constitue une réponse à une interrogation de la secrétaire du bourgmestre au sujet d'un problème de logement, matière qui relevait des attributions scabinales du requérant; que, par son objet, il ne relève pas de la vie privée du requérant mais de sa fonction publique; qu'il est envoyé à l'adresse de fonction de la destinataire et non à une adresse privée; que le dossier n'indique pas

---

2 Abrogé par la loi du 13 juin 2005.

3 Il n'y a pas d'article 141A dans cette loi. Si l'intention est de viser le 141, § 1er, A, c'est le texte suivant:

«Art. 141. § 1er. bpost est chargée des missions de service public suivantes sur l'ensemble du territoire du Royaume:

A. Le maintien, en vue d'assurer la cohésion territoriale et sociale, d'un réseau de proximité configuré comme suit:

1° ce réseau doit être composé d'au moins 1300 points de service postal dont au moins un dans chaque commune du pays comme nécessaire au respect des obligations pesant sur bpost au titre de la desserte aux fins de la mise en œuvre du service postal universel en vertu de l'article 142, § 2, 1°;

2° les points de service postal visés au 1° doivent comprendre au moins 650 bureaux de poste dont au moins un dans chaque commune du pays; et

3° au moins 95 pour cent de la population doit avoir accès à un point de service postal offrant l'assortiment de base qui est situé à une distance de route de cinq kilomètres au plus, et au moins 98 pour cent de la population doit avoir accès à un tel point de service postal situé à une distance de route de 10 kilomètres au plus.»

comment ce courrier est arrivé à la connaissance des organes de la partie adverse, mais qu'on ne peut exclure que le bourgmestre ait accès à la messagerie professionnelle de sa secrétaire;

Considérant qu'aucun des deux courriels cités dans la décision attaquée ne revêtait un caractère confidentiel qui eût fait obstacle à sa divulgation sans le consentement du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que:

- la seule mention de la «perte définitive de confiance politique, pour des opinions exprimées par [l']échevin, notamment dans deux mails des 12 février 2015 et 18 février 2015», ne satisfait pas aux exigences de la loi;
- il n'est pas non plus fait référence, et encore moins répondu, à la note de défense que le requérant avait adressée aux membres du conseil communal;

qu'en réplique, il indique que:

- le contenu des mails des 12 et 18 février 2015 n'est pas indiqué dans l'acte, ni le contexte dans lequel ils furent adressés ni leur ancienneté relative, …
- une lecture objective de l'acte attaqué ne permet en effet pas à un observateur neutre (ou, en cas de contestation, à l'instance ou la juridiction administrative de recours) de comprendre les faits qui sont à l'origine de la procédure, leur contexte et, ceci fait, d'apprécier le lien logique et rationnel devant exister entre les faits déclarés établis et la décision du Collège;
- il est contraire à la réalité de prétendre que le requérant aurait, à l'occasion de l'envoi de ces correspondances privées, exprimé des opinions en rupture avec la politique du logement et de l'urbanisme mise en avant et en pratique par la majorité communale: le point de vue exprimé est dans la droite ligne du programme électoral de la liste sur laquelle il a été élu;
- il n'a jamais fait mystère de ses opinions et options en matière de politique urbanistique communale et en matière de politique de logement comme en atteste la lettre ouverte qu'il a adressée aux électeurs dinantais, sous le logo de la LdB, le 1er octobre 2012;
- sanctionner un échevin pour la simple raison qu'il a voulu appliquer la politique pour laquelle il avait été élu et le programme de la majorité communale à laquelle il appartient ne constitue pas un motif «pertinent, adéquat et légalement admissible»;
- l'incapacité de la partie adverse de produire une motivation pertinente, adéquate et légalement admissible à l'appui de la délibération attaquée est un signe du détournement de pouvoir dénoncé au 4e moyen;
- la décision dont recours ne fait pas référence aux arguments développés dans la note adressée aux conseillers communaux

membres de la majorité, qui n'est ni visée, ni rencontrée dans l'acte attaqué;

que, dans le dernier mémoire, il ajoute que:

- les pièces versées au dossier attestent de ce que devait être la politique de la majorité communale dinantaise en matière de logement et de revalorisation du centre ville durant la législature 2012 - 2018, et la partie adverse demeure en défaut d'expliquer en quoi le requérant aurait manqué au programme sur base duquel il avait été élu ou en quoi il aurait fait dissidence par rapport à la déclaration de politique communale ou au pacte de majorité;
- la lutte contre la division indécente d'unités de logement voulue par la majorité communale a pour but d'arrêter, dans une commune en voie de paupérisation, l'afflux de nouvelles personnes défavorisées, alors que selon les statistiques provinciales, Dinant est en-dessous des moyennes en ce qui concerne le revenu par habitant, la qualité du logement, l'espérance de vie; mais cela ne signifie pas que rien n'est fait pour venir en aide aux personnes précarisées déjà présentes sur le territoire de la commune: en attestent le nombre proportionnellement plus élevé de logements sociaux offerts sur le marché locatif dinantais et l'activité particulière de l'agence immobilière sociale dont le requérant est, pour compte de la partie adverse et à la satisfaction de celle-ci, membre du conseil d'administration;
- sanctionner un membre de l'exécutif communal pour avoir appliqué le programme de la majorité communale ne procède pas d'une motivation rationnelle pertinente et adéquate (surtout si le chef de l'exécutif communal a dans son programme de réélection appelé à plus de «radicalité» en matière de politique du logement);
- invoquer une perte de confiance politique au sujet de propos privés dirigés contre la personnalité du bourgmestre et déplorant, en substance, la différence existant entre le comportement réel adopté par ce mandataire dans la coulisse du pouvoir et ses propos publics, ne participe pas non plus d'une motivation rationnelle et pertinente;
- il en va *a fortiori* ainsi lorsque la partie adverse estime que pour ce motif erroné de perte de confiance politique le requérant doit être démis de ses fonctions tout en le conservant, dans le même temps, comme administrateur représentant la ville au Conseil de l'Agence Immobilière Sociale;
- la partie adverse ne peut légalement soutenir que la perte de confiance politique invoquée dans l'acte attaqué pouvait procéder de la plainte adressée par le requérant au parquet de Dinant le 26 septembre 2014 dès lors que la dénonciation au Procureur du Roi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ne constitue pour toute autorité constituée qu'une obligation imposée par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ce qui exclut tout choix de sa part;
- la motivation utilisée par la partie adverse pour asseoir l'acte attaqué est contradictoire et contraire aux faits et elle ne répond pas aux conditions de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que la décision attaquée est motivée en la forme par «une perte définitive de confiance politique, pour des opinions exprimées par ledit échevin, notamment dans deux mails des 12 février 2015 et 18 février 2015»; que s'il est vrai que cette référence est incompréhensible pour un observateur extérieur, le requérant lui-même n'a pu se méprendre sur les motifs de l'acte, pas plus que les instances de contrôle administratif et juridictionnel, qui ont disposé du dossier;

Considérant que l'article L1123-14, § 1er, du CwaDel porte expressément en son alinéa 9 que le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui fondent la motion de méfiance constructive; que les motifs de la confiance ou de la méfiance qui peut régner entre les membres d'une assemblée ou d'un collège démocratiquement élu, tel un conseil communal ou un collège des bourgmestre et échevins, relèvent exclusivement de l'appréciation de ses membres; que l'examen des motifs de cette confiance ou de cette méfiance est étranger au contrôle de légalité que le Conseil d'État peut exercer; que la circonstance que le conseil communal dispose en l'occurrence d'un très large pouvoir d'appréciation, ou en d'autres termes, qu'il s'agisse d'une question de pure opportunité politique, a pour effet de restreindre, voire d'annihiler l'emprise des moyens d'annulation qui contestent la légalité interne de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du détournement de pouvoir; qu'il expose que:

- le détournement de pouvoir est établi lorsque l'autorité a eu, en adoptant l'acte, l'intention principale de nuire à son destinataire au mépris de l'intérêt général ou qu'elle a poursuivi un objectif étranger à celui assigné par la norme dont elle a voulu faire application;
- en l'espèce, le détournement de pouvoir est établi de par l'absence totale de véracité des motifs qui soutenaient la motion de méfiance: comment en effet les opinions personnelles exprimées par le requérant dans deux courriels privés et confidentiels auraient-elles été de nature à porter atteinte à la légitime confiance que les citoyens ont dans les organes communaux ?;
- la partie adverse n'a jamais soutenu, ni *a fortiori* prouvé, que les divergences d'opinion ayant existé entre le requérant et le bourgmestre en matière d'urbanisme ou de logement auraient entraîné une paralysie dans les travaux du collège, dans ceux du Conseil ou dans l'action de l'échevinat de l'Urbanisme et du Logement;
- le détournement de pouvoir apparaît également par référence au contexte temporel et procédural:
    - la motion de méfiance est suscitée précisément après que le requérant a accusé le bourgmestre de prise illégale d'intérêt, de conflit d'intérêts, et d'être coauteur ou complice d'infractions urbanistiques;

- elle apparaît comme un moyen d'empêcher le requérant d'encore intervenir dans le dossier pénal ouvert à la suite de la dénonciation, par lui, de faits infractionnels à l'office du procureur du Roi;
- déchoir le requérant de sa qualité d'échevin de l'Urbanisme et du Logement de la ville de Dinant est le moyen le plus sûr de l'empêcher d'encore intervenir sur le plan administratif pour s'opposer et empêcher la régularisation du dossier urbanistique d'un ami et créancier du bourgmestre;

qu'il ajoute dans le mémoire en réplique que:

- comme l'a déjà reconnu le Conseil d'État, saisi dans le cadre du contentieux de l'annulation de motions de méfiance individuelle, c'est la nature du débat politique démocratique d'être parfois «rugueux», même au sein d'un même groupe politique ou d'une majorité communale, et le législateur n'a pas instauré le mécanisme de la motion de méfiance individuelle dans le but de permettre aux bourgmestres de disposer de majorités délibérant à l'unanimité ou d'exécutifs communaux «moutonniers» de par la menace permanente d'une exclusion de l'échevin qui oserait faire valoir une opinion individuelle;
- le décret ne peut s'appliquer que si l'expression d'opinions tourne à la dissidence politique et qu'elle compromet alors le fonctionnement même de l'organe exécutif;
- il attend toujours de lire «sous la plume» de la partie adverse le commencement de la démonstration de ce que l'envoi de deux courriels privés les 12 et 18 février 2015 et l'expression des opinions y contenues auraient pu, le 27 avril 2015, influer négativement sur la capacité du collège communal de se réunir et de délibérer; or la motion de méfiance individuelle est, de par la lettre et l'esprit de la législation, conçue comme l'*ultimum remedium* destiné à surmonter des situations de fait où, en raison d'oppositions internes insolubles, le fonctionnement même de l'organe exécutif communal est devenu impossible et où le blocage du collège menace l'intérêt de la commune ou de ses administrés;
- en l'espèce le collège n'a jamais, ni du fait de l'opposition d'opinions ayant existé entre le requérant et le bourgmestre, ni du fait de l'envoi en février 2015 des deux e-mails litigieux, été paralysé ou placé dans l'impossibilité de délibérer à un point tel que l'intérêt général s'en serait trouvé compromis;
- même si le Conseil d'État n'a pas, par rapport à une délibération dont la nature est essentiellement politique, à substituer son appréciation à celle du conseil communal, il s'est reconnu en la matière un pouvoir d'appréciation marginal;
- il est paradoxal et abusif de faire grief et de sanctionner un échevin en lui reprochant de vouloir appliquer, en matière de logement, les promesses de campagne et le programme électoral sur base desquels il a, comme tous les membres de la majorité absolue communale et comme le bourgmestre, été élu et qui furent ensuite «coulées» dans la Déclaration de Politique Générale de la majorité absolue de la LdB, adoptée le 26 mars 2013;

- le détournement de la procédure de ses finalités légitimes (et donc le détournement de pouvoir) apparaît dans le fait que le bourgmestre a voulu, au travers de la motion de méfiance individuelle, sanctionner l'échevin du Logement et de l'Urbanisme, pour avoir voulu appliquer «fermement», comme les engagements électoraux le promettaient, une politique du logement destinée à enrayer la paupérisation du centre ville par l'interdiction faite aux propriétaires d'immeubles d'encore pouvoir diviser des maisons unifamiliales en plusieurs unités de logements individuels, en général de mauvaise qualité;
- Le détournement de pouvoir apparaît également dans le fait que le bourgmestre a voulu, au travers de la procédure et en abusant de sa majorité absolue, sanctionner le requérant pour avoir osé écrire (mail du 18 février 2015) qu'il avait un double langage et qu'il poursuivait des intérêts contradictoires (d'une part, faire réaliser par le représentant de la ville auprès de l'Agence Immobilière Sociale une enquête, non officielle et discrète, en vue de déterminer si l'immeuble de son «client», était réglementairement susceptible de recevoir une famille nombreuse «à problèmes», fraîchement expulsée d'un logement social et, d'autre part, demander à la même AIS de pourvoir au relogement urgent de cette famille pour ne pas perdre les voix des adultes y inclus...);

Considérant que le détournement de pouvoir n'est établi que s'il ressort du dossier que l'autorité a agi exclusivement dans un but illicite; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que les agissements du requérant, qui a usé de termes injurieux envers le bourgmestre, lequel reste soutenu par les autres membres de la majorité, étaient de nature à ébranler la confiance qui avait été placée en lui; que ce constat suffit à écarter le moyen pris du détournement de pouvoir; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le seize septembre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY